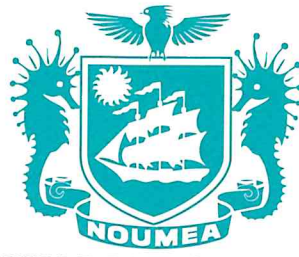


EB/FJ
Interne : 10530



VILLE DE NOUMEA

A R R E T E N° 2022/3920**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION
LORS DE LA SOIREE DE LANCEMENT DES ILLUMINATIONS AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement des animations au centre-ville, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville.

A R R E T E :**ARTICLE 1ER/**

En raison de la soirée de lancement des illuminations organisée par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement au centre-ville, le samedi 10 décembre 2022, la circulation est réglementée comme suit :

Circulation interdite samedi 10 décembre à partir de 16 h 00 :

- sur les rues du Général Mangin et d'Austerlitz, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France.

Le retour à la normale se fera dès la fin des manifestations.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 3 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 5 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS	1
SMS	1
DCPR : emmanuel.aubinais@ville-noumea.nc ...	1
Mairie (mise en ligne)	1